

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2026.028 T

Arrêté Municipal interdisant les Rassemblements et la Consommation d'alcool sur la Voie Publique - Rue Augustin Renau sur la placette et ses abords

LE MAIRE

**Vu :**

- **Le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment ses articles **L 2212-1 et L 2212-2** relatifs aux pouvoirs de **Police Municipale**.
- **L'article L 2114-4 du Code Général des Collectivités Territoriales** attribuant au **Maire la compétence** en matière de **bruits du voisinage**.
- **Le Code de la Santé Publique**, notamment ses articles **L 3341-1 et suivants**.

**Considérant :**

- **Les atteintes à l'ordre public** et le trouble à la tranquillité publique récurrents observés ces dernières semaines, engendrés **par des rassemblements de personnes très bruyantes**, parfois sous l'emprise de l'alcool.
- **Que la consommation de boissons alcooliques en groupe** est un facteur favorisant et occasionnant ces nuisances, notamment **des nuisances sonores**.
- **Qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les mesures de réglementation nécessaires** concernant la consommation de boissons **alcoolisées**.
- **Que les faits et troubles à l'ordre public** se manifestent **le soir et durant la nuit**, principalement sur les espaces situés Rue Augustin Renau, sur la placette, et dans l'allée piétonne entre les résidences Léonie Calonne et Lucie Aubrac.

## **A R R È T E**

### **ARTICLE 1 : INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS**

Afin de prévenir les nuisances sonores et les troubles de voisinage, les rassemblements et regroupements non liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées sont interdits de **22h00 à 6h00 du matin** sur les espaces publics suivants, jusqu'au 30 Juin 2026 :

- Rue Augustin Renau
- La placette dans l'allée piétonne située entre la résidence Léonie Calonne et la résidence Lucie Aubrac.

### **ARTICLE 2 : INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite durant la même période et sur les mêmes espaces que ceux mentionnés à l'Article 1.

Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres. L'organisateur devra dans ce cas obligatoirement soumettre une demande écrite préalable à **Monsieur le Maire**, précisant le lieu de vente des boissons alcoolisées.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ ET APPLICATION**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de verbalisation par les forces de l'ordre compétentes.

### **ARTICLE 5 : VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (rue Jacquemars Giélés) dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lille (rue Jacquemars Giélés).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police d'Auchy-les-Mines et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et veilleront à son respect.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 3 Février 2026  
Le Maire et par délégation

